



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion 2023-GC-48

Elimination des inégalités dans l'obtention d'allocations familiales pour les familles recomposées

Auteur-e-s :	Kubski Grégoire / Rey Alizée
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	21.02.2023
Développement :	21.02.2023
Transmission au Conseil d'Etat :	22.02.2023
Réponse du Conseil d'Etat :	30.01.2024

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 21 février 2023, les motionnaires relèvent que le cadre légal en matière d'allocations familiales n'est pas adapté à la réalité des familles recomposées.

En effet, le supplément de 20 francs par enfant accordé dès le troisième enfant est accordé sur la base de l'ayant-droit et non pas du ménage, ce qui selon les motionnaires défavorise les familles recomposées vivant sous un même toit. Les motionnaires donnent l'exemple d'un foyer composé d'un père, d'une mère, de deux enfants issus d'une première relation de la mère et de deux autres enfants communs, pour lequel le supplément de 20 francs serait ou non accordé selon qui est l'ayant droit. Les motionnaires précisent que d'autres cantons comme le canton de Vaud, de Genève et du Valais ont déjà adapté leur législation afin de tenir compte des nouvelles formes familiales et de ne pas discriminer les familles recomposées.

Les motionnaires demandent en conséquence au Conseil d'Etat d'adapter la LAFC afin que soit pris en compte le ménage commun des familles recomposées et pour que le supplément soit octroyé quand bien même chaque parent devait être un ayant droit distinct pour une partie des enfants au sens de l'article 7 LAFam.

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. Régime des allocations familiales

En préambule, le Conseil d'Etat précise que la question des allocations familiales est un sujet complexe, régi à la fois par la législation fédérale (loi fédérale sur les allocations familiales [LAFam], RS 836.2) et cantonale (loi sur les allocations familiales [LAFC], RSF 836.1), et impliquant plusieurs entités. En effet, ces allocations sont financées par les employeurs/euses et les demandes sont traitées par les Caisses de compensation auxquelles ceux-ci sont affiliés. Sur le territoire du canton de Fribourg, cela représente plus de 50 Caisses de compensation, sans compter les Caisses de compensation actives hors canton qui versent des prestations pour des enfants domiciliés dans le canton.

Si le Conseil d'Etat estime pertinent de soulever la question d'une meilleure prise en compte de la réalité des familles recomposées dans le cadre des allocations familiales, il lui semble toutefois qu'un glissement du critère de l'ayant droit à celui du ménage pour accorder un supplément dès le 3^e enfant ne serait pas une solution adéquate. A relever que ce point de vue est partagé par la Fédération des caisses fribourgeoises de compensation pour allocations familiales (FEDAF), à qui la motion a été soumise pour préavis.

Tout d'abord, si toutes les Caisses avaient l'obligation de déterminer d'office s'il y a plus de deux enfants dans un ménage, elles devraient nouvellement exiger et analyser une attestation du contrôle des habitants de la commune pour toute demande d'allocations. En effet, à l'heure actuelle, les Caisses de compensation n'ont pas connaissance de la composition exacte d'un ménage car celle-ci n'a pas d'influence sur le versement des allocations. Compte tenu du fait qu'environ 60 000 enfants et jeunes adultes donnent droit à des allocations familiales, cela représente également une charge administrative supplémentaire pour les communes, qui devront attester la composition du ménage.

En outre, la législation fédérale fixe un cadre général auquel il n'est pas possible de déroger. Celle-ci détermine notamment qui sont les personnes pouvant faire valoir un droit aux allocations familiales (art. 4 LAFam) et, s'il y en a plusieurs pour un même enfant, laquelle sera considérée comme l'ayant droit prioritaire (art. 7 LAFam), étant précisé qu'une seule allocation du même genre peut être versée par enfant (art. 6 LAFam). Ainsi, même si la motion était acceptée et que le supplément dès le 3^e enfant était versé selon le critère du ménage et non de l'ayant droit, il continuerait à y avoir des familles recomposées avec plusieurs ayants droit prioritaires différents, dont certains vivant même potentiellement hors du ménage voire du canton, et potentiellement affiliés à des Caisses de compensation différentes.

Cette multiplication des ayant droit concernera en particulier les couples non mariés, dans la mesure où l'article 4 de la loi fédérale donne droit aux allocations uniquement au conjoint ou à la conjointe de l'ayant-droit et non pas pour le ou la concubin-e. En ce qui concerne spécifiquement le concubinage, il conviendrait également d'éclaircir si le supplément d'allocation devrait être versé à partir des 5 ans de vie commune, délai utilisé dans d'autres domaines de la sécurité sociale.

En conséquence, dans les cas d'un ménage avec trois enfants ou plus et des ayants droit prioritaires différents, les informations pertinentes seront potentiellement séparées et réparties sur plusieurs dossiers dans des caisses d'allocations différentes. Aucune d'entre elles ne disposerait de l'entier des informations relatives à un ménage. De plus, pour un même enfant, l'ayant droit prioritaire peut changer au fil du temps, notamment en fonction de la situation professionnelle ou matrimoniale des parents ou suite à un changement dans l'autorité parentale ou la garde, ce qui complexifie le traitement du dossier en particulier pour les familles recomposées.

Ainsi, le versement de l'allocation présuppose des règles pour déterminer quels enfants donnent droit au supplément et, surtout, un effort de coordination et d'instruction important par rapport au montant en jeu. Cela augmenterait sensiblement la durée du traitement d'une demande ainsi que les frais d'administration. Ces frais supplémentaires seraient à la charge des employeurs/euses.

Par ailleurs, la modification demandée dans la motion ne pourra jamais exclure toute inégalités car il est possible qu'un des ayants droit prioritaire soit affilié à une Caisse de compensation ne pratiquant pas sur le canton de Fribourg, et que celle-ci verse une des prestations sans tenir compte de la composition du ménage.

Le Conseil d'Etat souligne que la grande majorité des cantons suisses ne connaissent pas cette problématique, puisqu'ils ne prévoient pas de supplément pour le troisième enfant. Il relève que les quelques cantons romands versant un tel supplément et qui ont adapté leur législation dans le sens de la motion ne sont pas en mesure de régler toutes les situations. Certains d'entre eux exigent notamment une demande expresse de la famille concernée. Cela a pour conséquence une certaine inégalité de traitement supplémentaire, puisque seule une partie des ayants droits ont connaissance de cette possibilité et déposent effectivement une telle demande.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il n'est pas possible de résoudre complètement la problématique des familles recomposées avec la modification proposée dans la motion.

Le Conseil d'Etat invite donc le Grand Conseil à refuser la motion.